

Le 13 août 2025

**ARRETE N° 70/2025**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DE**  
**L'ASDS**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 11 août 2025 par l'association ASDS,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASDS est autorisé à vendre des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le dimanche 24 août 2025 de 6 h à 20 h, à l'occasion du vide-grenier de l'association.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VERDUN,
- Monsieur le Président de l'ASDS.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 13 août 2025.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX - le*

*tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »*